Date de dépôt : 12 août 2019

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève pour les années 2019 et 2020

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 20 mars, 17 avril et 29 mai 2019 sous la présidence de Mme Frédérique Perler. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition du département

Mme Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat/DIP

Mme Ivana Vrbica, directrice unité des hautes écoles/DIP

M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP

Mme Emery-Torracinta propose de distribuer un schéma simplifié pour expliquer les flux entre la HES-SO faîtière et la HES-SO Genève (voir annexe). Cela ne prend pas en compte les flux financiers qui viennent de la Confédération, ce qui aurait encore compliqué les choses inutilement. Le canton de Genève a ainsi versé 103,11 millions de francs à la HES-SO faîtière en 2019. Ensuite, la HES-SO va redistribuer une certaine somme aux différentes écoles, en l'occurrence 152 millions de francs pour la HES-SO

ATAR ROTO PRESSE – 150 ex. – 08.19

Genève. En fait, Genève paie donc moins au pot commun que ce que les écoles genevoises reçoivent du pot commun. Ces flux financiers sont en lien avec une convention d'objectifs quadriennale signée par l'ensemble des cantons partenaires et qui est contrôlée par une commission interparlementaire. C'est une somme bien plus modeste qui se monte à 21,71 millions de francs pour 2019. Il s'agit de contributions cantonales que l'on appelle les conditions locales particulières (CLP). C'est typiquement le cas des loyers qui peuvent être plus élevés à Genève qu'ailleurs. La faîtière ne voit pas pourquoi elle paierait davantage si les loyers ou les salaires sont plus élevés à Genève et c'est donc le canton qui prend en charge ce différentiel. Cela peut aussi être des missions stratégiques ou d'autres engagements que le canton décide de confier aux écoles HES cantonales. Mme Emery-Torracinta explique que c'est sur cette partie que porte la discussion. On ne parle donc bien que de cet aspect très local. Autrement dit, le contrat LIAF qui est soumis à la commission des finances concerne la partie du financement des écoles genevoises qui ne dépend pas de la convention d'objectifs quadriennale, mais d'objectifs qui sont particuliers au canton de Genève.

Concrètement, il s'agit pour Genève des CLP, c'est-à-dire typiquement des loyers et surtout des salaires. Ainsi, sur ces 21,7 millions de francs, plus de 15 millions de francs sont versés au titre des salaires. Ces 21,7 millions de francs comprennent également, en termes de stratégie cantonale, le Creativity Geneva Centre qui est une sorte de hub pour faire de l'innovation qui est en lien avec l'université. Il y a aussi un financement pour les institutions comme les HUG ou d'autres qui accueillent des stagiaires dans la santé. Pour ces stages, la HES-SO Genève paie, par le biais des CLP, quelque chose pour que les institutions hospitalières prennent des stagiaires en formation. Cela fait partie de la stratégie du canton pour favoriser la formation dans la santé. C'est aussi le financement de ce qui peut être confié à la HES-SO Genève, mais qui n'est pas une prestation HES. C'est typiquement ce qu'on appelle les modules complémentaires dans la santé ou dans d'autres domaines. C'est ce qui permet de rentrer dans ces HES et qui, au regard du droit genevois, dépend de ce qu'on appelle le tertiaire B et qui est, donc, financé par l'enseignement secondaire 2. Cela étant, on a décidé dans la santé que c'était la HES-SO Genève qui organisait les cours. Étant donné que cela ne fait pas partie de sa mission HES, il y a donc un financement direct du canton sur cette partie. C'est uniquement sur ces aspects locaux, ces conditions locales particulières, ces missions stratégiques et ces missions particulières que la commission des finances doit se prononcer et non sur l'ensemble du financement.

Mme Vrbica précise que les CLP font l'objet de l'article 53 de la convention intercantonale. Ce sont des conditions qui sont prévues pour tous les cantons faisant partie de la HES-SO.

Une députée (S) a l'impression qu'il y a eu récemment une révision de la grille salariale de la HES-SO Genève. Elle aimerait ainsi en savoir davantage à ce sujet, notamment pour les assistants de recherche qui ont, sauf erreur, été positionnés dans une classe inférieure à celle où ils se trouvaient auparavant. Elle souhaite savoir quelles influences cela a pu avoir sur les contributions de l'Etat de Genève à la HES-SO Genève, notamment dans le cadre des CLP.

Mme Vrbica explique que le changement de la classification des professeurs et leurs titres découle d'une obligation intercantonale qui s'appelle l'harmonisation de la typologie des fonctions. Tous les cantons doivent faire cet exercice. Genève a été le premier à le faire et le dernier est le canton de Vaud qui n'a pas encore terminé sa nouvelle grille de typologie des fonctions. C'est quelque chose qui est voulu au niveau de la convention intercantonale et qui est obligatoire. Ensuite, la manière de classer ces différents titres dépend de chaque canton. La classe de fonction attribuée à un professeur HES ou à un professeur adjoint dépend des cantons. Mme Vrbica pense que c'est à cela qu'il est fait référence. Elle indique que cela se trouve dans le règlement sur le personnel de la HES-SO Genève. Comme à l'UNIGE, dans le règlement sur le personnel il y a une grille salariale qui dit que les professeurs ordinaires sont en telle classe, les professeurs associés sont en telle autre classe, etc. C'est exactement la même chose pour les HES-SO Genève qui est l'employeur de son personnel. Elle est tenue d'appliquer la loi sur les traitements, mais elle est elle-même employeur de son personnel et, donc, elle fixe ses classes salariales. Ces classes salariales ont été négociées avec les associations représentatives du personnel pour aboutir à cette grille qui se trouve actuellement dans une prescription autonome qui s'appelle le règlement interne sur le personnel. Ce n'est donc pas un règlement du Conseil d'Etat, mais un règlement de la HES-SO Genève. Comme Mme Vrbica n'a pas pris le règlement avec elle, elle ne peut pas dire exactement quel type de poste est dans quelle classe de fonction. Concernant les assistants, elle peut dire que cela n'a pas été une baisse de leur classe salariale. Cela a simplement été une transformation de leur type de contrat. A l'époque, ils avaient une classe plus élevée, mais ils avaient moins de pourcentage de temps. Il n'y a donc pas eu une baisse de leur rémunération. Cela étant, Mme Vrbica peut transmettre le détail à la commission des finances.

La députée (S) souhaite qu'il puisse y avoir une comparaison entre avant et après la réforme. Elle demande si cela a eu un impact sur le montant que le canton doit payer à la HES-SO au titre de ces CLP.

M. Maffia répond que cela rentre globalement dans cette question. Il faut voir qu'il y a une multitude de flux qui composent le financement de la HES-SO. Le principal flux est celui de 152 millions de francs. Ensuite, il y a d'autres sources de revenus avec des prestations de service, des prestations de recherche appliquée et des taxes d'études. Quant aux charges, elles évoluent pour l'essentiel en fonction du nombre d'étudiants. Ensuite, il y a tous ces éléments d'ajustement de flux qui entrent en matière. Donc, c'est en considérant que, chaque année, l'évolution de la subvention accordée au titre des CLP évolue dans le temps, à la hausse comme à la baisse. La HES était plutôt en phase de forte croissance. Maintenant, on entre dans une phrase de stabilisation du nombre d'étudiants, mais cela avait passablement augmenté depuis le lancement des HES et les moyens financiers avaient aussi globalement augmenté.

Mme Emery-Torracinta précise que le nombre d'étudiants est encore en hausse, notamment pour la partie haute école de gestion. Cela a un impact sur les CLP puisqu'il va falloir engager du personnel. Par contre, dans la santé, où l'on forme plus de personnel depuis quelque temps, on a pris sur les réserves. Donc, tout n'est pas toujours impacté. Si on a des moyens de faire autrement, on ne va pas forcément augmenter les CLP.

Un député (PLR) aimerait savoir quelle part représentent les salaires dans le montant versé au pot commun.

M. Maffia ne peut pas répondre parce que c'est un financement global qui est versé. Il est calculé en fonction du nombre d'étudiants sur la base d'un coût par filière. Une filière en agronomie n'aura par exemple pas le même coût qu'une filière en école de gestion. Il y a donc un coût déterminé par filière et qui est multiplié par le nombre d'étudiants. C'est ce qui donne un financement qui permet ensuite aux écoles de couvrir leurs charges et, notamment, les charges de personnel. Ces dernières représentent à la HES-SO environ 80% des charges.

Le député (PLR) souhaite savoir quelle est la part des salaires dans les 21,71 millions de francs des CLP.

M. Maffia répond que cela représente une quinzaine de millions de francs. La définition qui est donnée des CLP dans la convention intercantonale c'est que les cantons ont obligation de financer l'écart de financement entre ce qui provient de la faîtière et les coûts réels de l'école en fonction des coûts

locaux. On a estimé que, sur les 21 millions de francs, il y a une quinzaine de millions de francs qui sont liés aux salaires.

Mme Emery-Torracinta précise que, sur 2019, ce sont 15,26 millions de francs pour les CLP pures (c'est-à-dire les salaires et une partie de loyers), 2,49 millions de francs pour les modules complémentaires à la haute école de santé, 0,13 million de francs pour le Geneva Creativity Center, 1,05 million de francs pour le financement d'un immeuble la rue du Pré-Jérôme et 2,78 millions de francs pour les indemnités de stage à la haute école de santé. Plus des deux tiers proviennent ainsi des salaires. Le reste c'est la stratégie cantonale ou la volonté notamment de résorber la pénurie dans le domaine de la santé avec le financement des modules complémentaires et une contribution aux stages dans les institutions hospitalières.

Le député (PLR) comprend que les indemnités non monétaires viennent en sus des 21,71 millions de francs des CLP.

M. Maffia explique, par rapport aux indemnités non monétaires, que cette information se trouve aussi en miroir du côté du canton en annexe des états financiers aux comptes et au budget. Une majorité des bâtiments de la HES-SO Genève sont mis à disposition par le canton. Dans le cadre des coûts par étudiants, une quote-part est dévolue aux bâtiments. Le différentiel entre la quote-part de financement et le coût réel estimé par l'office des bâtiments, ce sont les subventions non monétaires.

Le député (PLR) comprend que les 14 millions de francs correspondent à ce qui est mis en plus par le canton par rapport à ce qui est prévu dans le cadre de la HES-SO.

M. Maffia confirme que cela correspond à l'estimation de la mise à disposition des bâtiments par l'Etat de Genève.

Un député (PLR) demande quel est le montant de la taxe d'étude.

Mme Emery-Torracinta répond que c'est 500 F par semestre pour toutes les écoles romandes de la HES-SO.

Un député (MCG) aimerait savoir si un effort est fait pour renforcer la formation dans le domaine de la santé, sachant qu'il y a une pénurie de personnel.

Mme Emery-Torracinta confirme qu'un effort est fait depuis plusieurs années. Il y a une augmentation importante du nombre d'étudiants entre 2010-2011 et aujourd'hui. Par ailleurs, un gros problème dans le domaine de la santé, ce n'est pas seulement la formation initiale, mais aussi de faire revenir les personnes qui ont quitté ce domaine durant quelques années. C'est encore un métier très féminin. On sait que la durée moyenne de vie

professionnelle d'une infirmière ou d'un infirmier est d'une quinzaine d'années, ce qui est très peu par rapport à une formation donnée. Des efforts doivent donc aussi être portés dans ce domaine, mais qui ne dépendent pas forcément du DIP. Mme Emery-Torracinta propose d'envoyer une réponse écrite à la commission des finances.

M. Maffia ajoute que l'art. 4, lettre B, alinéa 2 du contrat de prestations comprend un volet spécifiquement assigné pour la lutte contre la pénurie des professionnels de la santé dans le canton de Genève. Il va ainsi y avoir une augmentation de 30 étudiant·e·s par année qui est prévue et qui sera financée en partie par les réserves de la HES-SO Genève. M. Maffia fait remarquer qu'il y a aussi un problème de logistique. Un bâtiment va ainsi être construit avec un agrandissement sur le site de la haute école de santé à Champel. Un concours a été réalisé et le lauréat a été annoncé. C'est prévu pour 2023.

Le député (MCG) se réjouit que cela figure dans le contrat avec la HES-SO Genève. Cela démontre une volonté politique qui est véritablement nécessaire. Ce n'est pas seulement conjoncturel, mais structurel aussi.

Mme Emery-Torracinta signale que, sur les 21 millions de francs, plus de 5 millions de francs sont liés à la santé.

Un député (UDC) constate, dans l'exposé des motifs, que la HES-SO Genève concerne 6 écoles, plus de 5 500 étudiants et plus de 1 150 collaborateurs. Il aimerait savoir où il est possible de trouver la ventilation de ces chiffres pour chacune de ces écoles. Cela permet notamment de voir quelles écoles ont le plus de succès.

Mme Emery-Torracinta estime que ce n'est pas vraiment sur ces 21 millions de francs qu'ils vont être impactés, mais sur les 152 millions de francs qui viennent du pot commun plus que ce que la HES a de son propre fait. Cela étant, il y a aussi la question du coût. L'ingénierie est beaucoup plus chère que l'économie par exemple. Dès qu'il y a des laboratoires, c'est plus cher que quand une salle où il faut juste des ordinateurs. Il y a aussi des filières plus ou moins chères par rapport aux autres cantons.

M. Maffia indique que ce sont des informations qui peuvent être transmises à la commission des finances. La HES-SO Genève est un établissement public autonome. Ensuite, les écoles sont un peu l'équivalent des Facultés à l'université. Il est donc possible de donner le nombre d'étudiants et d'enseignants par école pour donner une idée de la volumétrie de chacune des écoles.

Le député (UDC) pense qu'il faut aussi indiquer le montant que cela représente puisque ce n'est pas linéaire entre les écoles.

M. Maffia signale qu'il y avait environ 5 000 étudiants en 2018 à Genève en coût-étudiant. Cela se décompose en 606 pour la HEG, 822 pour la HEM, 582 pour la Haute école de santé, 668 pour la HETS, 968 pour la HEAD, 1520 pour l'HEPIA.

Le député (UDC) aurait besoin de connaître le nombre de collaborateurs, le nombre d'étudiants et l'impact financier puisque ce n'est pas linéaire entre les écoles.

Mme Emery-Torracinta fait remarquer que c'est si on lui demandait de ventiler le coût par école du secondaire 2 et savoir si le coût du collège Calvin est plus élevé que le coût de l'École de commerce Aimée-Stitelmann. On peut trouver un certain nombre de choses, mais cela dépend du nombre de cours, du type de cours, s'il s'agit de laboratoire en petits groupes ou des amphithéâtres de 300 personnes, etc. Ce sont tous ces éléments qui vont engendrer des coûts.

M. Maffia indique qu'il est possible de donner un tableau synoptique avec le nombre d'étudiants et le nombre de collaborateurs par filière en précisant la liste des filières par école.

Un député (PDC) a une question sur les CLP et les 6 millions de francs de rémunération des indemnités de stage.

Mme Emery-Torracinta fait savoir que les indemnités de stage représentent 2,78 millions de francs, mais si on ajoute les modules complémentaires pour rentrer ensuite dans la formation en soins infirmiers c'est 2,45 millions de francs. Il y a donc plus de 5 millions de francs qui sont mis pour la santé.

Le député (PDC) croit savoir que les indemnités de stage sont devenues des indemnités mensuelles qui sont payées au long de la formation. Sauf erreur, c'est la seule école de la HES-SO qui offre ces indemnités de stage aux étudiants. Il demande si cela veut dire que les stages de formation ne sont pas rémunérés par les établissements qui accueillent les stagiaires.

Mme Vrbica confirme la remarque de M. FORNI. Ce montant rémunère les étudiants qui sont en stage et il est effectivement ventilé sur l'année et non sur la période du stage.

M. Maffia ajoute que les établissements publics paient une partie du stage, mais pas les établissements privés.

Mme Vrbica précise que les HUG ont par exemple dans leur contrat de prestations une partie du montant qui est réservé à tout ce qui est formation.

Un député (PLR) a une question sur la recherche (cf. p. 30 du projet de loi). On voit qu'il y a 212 projets financés par les fonds de tiers et 225 projets financés par la HES-SO (FRI). Il aimerait savoir quelle est la fourchette de

financement de ces projets. Il souhaite savoir ce que représentent ces 212 projets, respectivement 225 projets. Ce qui l'intéresse fondamentalement dans la HES c'est ce lien avec l'économie privée par rapport à laquelle la recherche est capitale. Il s'agit donc de savoir si c'est proportionné entre ces 212 projets financés par des fonds de tiers et les 225 projets avec une participation publique par la HES-SO.

Mme Emery-Torracinta fait remarquer qu'il peut aussi y avoir un financement du fonds national suisse, des fonds de recherche européens, etc.

Le député (PLR) est intéressé, par rapport à ces 212 projets de recherches financés par les fonds de tiers, respectivement 225 projets financés par la HES-SO (FRI) représentent en termes financiers. Au niveau de cette participation de fonds de tiers, il aimerait également savoir si la tendance à être stable, à augmenter ou à baisser.

M. Maffia précise qu'il y a des informations très générales à la page précédente. Ensuite, il y a d'autres offices fédéraux qui peuvent financer la recherche.

Audition de M. François Abbé-Decarroux, directeur général HES-SO Genève

M. Abbé-Decarroux indique que l'article 12 de la loi de l'autonomie de la HES-SO Genève prévoit l'établissement d'un contrat de prestations entre l'Etat de Genève et l'entité autonome HES-SO Genève. Ce contrat de prestations doit définir, selon la loi, le montant des indemnités en faveur de la HES-SO Genève qui doit couvrir les conditions locales particulières (CLP) au sens de la convention intercantonale, c'est-à-dire les subventionnements que les cantons accordent directement à leur établissement cantonal à différents titres. Cela peut être des écarts de salaire entre l'établissement cantonal et la moyenne des autres cantons, des écarts dus aux loyers, le bilinguisme, etc. Il s'agit de toutes les particularités cantonales qui sont différentes de celles des autres cantons et qui nécessitent des financements supplémentaires. Cela peut être aussi des prestations spécifiques accordées par le canton pour sa haute école au titre des missions que celle-ci réalise pour l'enseignement, la recherche, la formation continue, etc. La loi prévoit que ces indemnités en faveur de la haute école doivent être prévues par une convention, ce qui fait l'objet du projet de loi soumis à la commission des finances. Ce contrat de prestation porte sur les années 2017 à 2020. Il faut savoir que la convention d'objectifs fixée au niveau de la « société mère », c'est-à-dire la HES-SO, entre le comité gouvernemental et la HES-SO est une convention d'objectifs sur les années 2017 à 2020 et il y aura une prochaine

convention d'objectifs pour les années 2021 à 2024. Avec le contrat de prestations, ils essayent donc de se caler sur la convention d'objectifs. Il en fait référence dans le projet de loi comme un mandat de prestations. En fait, il y a 3 textes vraiment importants au niveau de la HES-SO qui lient l'autorité politique avec les hautes écoles. C'est la convention d'objectifs, le mandat de prestations et le contrat de prestations.

M. Abbé-Decarroux fait savoir que l'article 4 du contrat de prestations décrit les 3 catégories de prestations. La première catégorie concerne les prestations qui relèvent du mandat de prestations (celui qui porte sur les années 2017 à 2020 et qui est joint en annexe au projet de loi). La deuxième catégorie est celle des prestations spécifiques relevant de la stratégie cantonale. Il s'agit de la collaboration avec l'UNIGE et l'OPI pour mettre en place le Geneva Creativity Center (c'est une aide qui équivaut à 125 000 F) et la lutte contre la pénurie d'infirmières (il faut qu'on augmente le nombre d'infirmières formées).

M. Abbé-Decarroux explique que la HES-SO Genève reçoit de la HES-SO une enveloppe fixe. Si la HES-SO Genève augmente le nombre d'étudiants, cela coûte plus cher et il faut pouvoir le compenser. Il y a également l'indemnité de stage des étudiants de la haute école de santé. Le coût s'élève à environ 2,8 millions de francs. En effet, par décision politique, au début des années 2000, les stagiaires de la haute école de santé sont en effet rémunérés sur les 3 années de leur cursus de bachelor. Dans la 3e catégorie de prestations, il y a les prestations fournies par la HES-SO Genève, mais qui ne relèvent pas des missions HES. Le DIP demande à la HES-SO Genève, et en particulier à la haute école de santé, de fournir les formations qu'on appelle les modules complémentaires. Elles sont destinées à des gymnasiens et à des élèves de l'école de culture générale pour réaliser d'une part la pratique professionnelle nécessaire pour entrer en HES et, pour ceux qui suivent l'école de culture générale, leur maturité spécialisée. Cela représente un coût de 2,5 millions de francs. Il y a également un financement pour la classe passerelle de technologie industrielle, ce qui représente environ 150 000 F. Il y a également le CERCCO qui est de la céramique. En effet, les experts ont décidé, au moment de la reconnaissance des filières HES, que ce n'était pas de niveau HES. Néanmoins, l'autorité politique a décidé de garder le centre de céramique pour un coût marginal pour la HES-SO Genève de 50 000 F.

M. Abbé-Decarroux attire l'attention des commissaires sur l'article 5 dont les alinéas 4 et 5 proposent d'accorder un complément d'indemnité couvrant l'intégralité des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat. C'est la situation qui prévaut actuellement. Lorsque le Conseil d'Etat décide

de mécanismes salariaux, il finance ces mécanismes salariaux à la HES-SO Genève dans le financement qu'il accorde directement à l'établissement cantonal. Il faut savoir que dans le financement de la HES-SO, que celui-ci provienne du niveau intercantonal ou du niveau de la Confédération, il n'y a pas de mécanismes salariaux. La HES-SO Genève reçoit une enveloppe de 160 millions de francs de la HES-SO qui est alimentée pour environ un tiers par la Confédération et pour deux tiers par les cantons. Dans ces 160 millions de francs, il n'y a pas de mécanismes salariaux prévus. C'est aux cantons de les prévoir. Par ailleurs, la HES-SO Genève a d'autres revenus que la subvention. Il s'agit par exemple de la taxe pour les étudiants ou des fonds de recherche. Il faut savoir que pour la plupart de ces financements, il est extrêmement difficile, voire impossible, de reporter les mécanismes salariaux. Cela fait par exemple des années que ces mécanismes salariaux ne sont pas reportés sur la taxe étudiants. Elle est toujours de 500 F par semestre depuis des années. Elle n'a jamais été indexée à une augmentation ni du coût de la vie ni aux mécanismes salariaux. Par ailleurs, pour la plupart des fonds que la HES-SO obtient par exemple au titre de la recherche, il n'est pas possible d'indexer les montants demandés. Il se rajoute une particularité pour les HES, contrairement aux universités et aux écoles polytechniques fédérales, dont les salaires des professeurs qui réalisent des recherches ne sont pas financés par le fonds national pour les HES. C'est un motif supplémentaire pour appliquer la totalité des mécanismes salariaux.

M. Abbé-Decarroux ajoute que, pour les CLP au titre des salaires, Genève, un canton urbain, est le canton qui verse, en comparaison intercantonale, les salaires les plus élevés, toutes choses étant égales par ailleurs. En d'autres termes, **en moyenne, le salaire des professeurs est plus élevé à Genève que dans le canton de Fribourg ou dans l'arc jurassien. On retrouve d'ailleurs ces différences salariales pas seulement pour les HES, mais pour tous les salariés, en particulier de l'administration. Cette différence se retrouve pour le corps enseignant, mais également pour le personnel administratif et technique. Il y a toujours une différence entre les cantons tels que le Valais et Fribourg et même avec le canton de Vaud. Une étude a été faite sur ces différences salariales et elles se chiffrent à environ 10 à 15%. Quand la masse salariale représente 160 millions de francs, cela représente donc 16 millions de francs de différence. Le financement que la HES-SO Genève reçoit du niveau intercantonal ne tient pas compte de ces particularités et de la cherté qui existe à Genève**. A cela s'ajoute le fait que, statutairement, une loi genevoise accorde aux collaborateurs des hautes écoles un temps de travail inférieur à celui des autres cantons. En moyenne, le collaborateur ou la

collaboratrice qui travaille dans les écoles de HES-SO Genève, que cela soit un membre du personnel enseignant ou du personnel administratif et technique, travaille moins d'heures sur l'année que leurs collègues dans les autres cantons. Toutes choses étant égales par ailleurs, pour un travail identique, si vous travaillez moins d'heures contractuellement, cela coûte une masse salariale qui est plus chère.

Un député (PLR) note que **le temps de travail des collaborateurs de la HES-SO Genève est inférieur à celui des HES des autres cantons**. Il aimerait savoir quel est le pourcentage de différence.

M. Abbé-Decarroux indique que tous les cantons participant à la HES-SO sont financés selon les mêmes règles, même si cela coûte intrinsèquement plus cher dans un canton. Au niveau intercantonal, il y a des différences qui sont extrêmement variables d'un canton à l'autre. M. Abbé-Decarroux n'a plus en tête les heures annuelles contractuelles, mais il se souvient de celle du **Valais qui est à 1 920 heures environ alors qu'à Genève, quand on retire les vacances, on est à 1 800 heures contractuelles**. Quand on établit une feuille d'activités d'une collaboratrice ou d'un collaborateur du personnel d'enseignement et de recherche, pour quelqu'un qui est à 100%, il y a 1 800 heures de travail annuelles alors qu'ils en ont un peu plus de 1 900 en Valais. A cela, il s'ajoute une différence de salaire très nette, notamment par rapport au Valais qui a les salaires les moins élevés. Cela rajoute donc à la cherté genevoise.

Un député (PLR) aimerait avoir des précisions sur le point n° 7 de l'article 4 du contrat de prestations concernant les « compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat ».

M. Abbé-Decarroux aurait dû être accompagné par son directeur, mais celui-ci est en vacances. M. Abbé-Decarroux sait qu'il y a des décisions qui concernent la CPEG qui impactent directement la HES-SO Genève. Il propose de transmettre une réponse à la commission des finances.

M. Béguet pense que cette formule a peut-être été reprise de l'ancien contrat de prestations. Les cotisations pour les employés ex-affiliés à la CIA ont progressivement augmenté depuis 2011, mais cette augmentation est terminée depuis 2018. Il est donc possible que cette clause soit devenue obsolète.

Un député (PDC) revient sur l'effort particulier de la haute école de santé pour la relève des professions de soins infirmiers. La direction générale de la santé a communiqué cette semaine qu'elle a mandaté une entreprise privée vaudoise pour assurer la réinsertion des infirmières qui ont interrompu leur activité professionnelle durant quelques années. Avec le soutien financier de

la Confédération et du canton, il aimerait savoir comment il se fait que, dans le cadre du contrat de prestations avec l'Etat de Genève, voire dans des contrats de prestations générales de la HES-SO, cette formation ne peut se faire dans le canton.

M. Abbé-Decarroux signale qu'ils ont été interpellés par le département sur cette question il y a quelque temps. A l'époque des discussions, le nombre estimé des personnes qui pourraient suivre cette formation était relativement faible à Genève. On pouvait donc légitimement se demander s'il était vraiment indispensable de monter cette formation à Genève. Par ailleurs, compte tenu du fait que cette formation est offerte par Espace Compétences dans le canton de Vaud depuis plusieurs années qui a de l'expérience et regroupe des participants de différents cantons, cela revenait ainsi moins cher au canton de Genève de sous-traiter cela dans un centre de compétences qui dépend des hôpitaux suisses, qui est reconnu et qui offrait une prestation moins chère compte tenu du volume relativement faible à Genève des personnes susceptibles de suivre cette formation. Si le volume devait se révéler plus important que celui estimé, la stratégie pourrait être changée.

Un député (S) indique que la commission a reçu un document comparant la B 5 05 et la nouvelle typologie des fonctions à la HES-SO Genève. Il constate que des professeurs voient leur salaire diminuer, notamment les maîtres d'enseignement et les chargés de cours qui perdent 6 500 F.

M. Abbé-Decarroux confirme. Il faut toutefois préciser que c'est pour les personnes nouvellement engagées. Il n'y a donc pas de baisses de salaire. Les personnes engagées en classe 23 sous l'ancienne typologie et qui restent en fonction au moment du basculement, avec l'entrée en vigueur du règlement sur le personnel, les nouveaux engagés en tant que maître d'enseignement ne sont plus en classe 23, mais en classe 22. Toutefois, celles et ceux qui ont été engagés auparavant ont leurs droits acquis. Ils ne subissent donc pas de baisse. C'est une baisse potentielle estimée pour les personnes qui auraient pu toucher, si on avait gardé les mêmes classes de salaires, un salaire plus élevé de 6 500 F.

Le député (S) constate qu'il y avait auparavant des professeurs HES en classe 25. Maintenant, il existe des professeurs en classes 23, 25 et 27. Les seuls à voir leur salaire augmenter sont les professeurs HES ordinaires. Il aimerait en connaître la raison.

M. Abbé-Decarroux explique que le professeur HES correspond au professeur HES associé dans la nouvelle typologie. Son cahier des charges n'a pas changé. Dans l'ancienne typologie, il n'y avait effectivement qu'une catégorie de professeurs HES et son cahier des charges n'a pas changé. Dans

la nouvelle typologie au niveau romand, 2 nouvelles catégories ont été créées avec, donc, des cahiers des charges différentes. Il s'agit des professeurs ordinaires et des professeurs assistants. Le professeur ordinaire a un cahier des charges et des responsabilités plus grandes. C'est quelqu'un qui, à la différence du professeur associé, conduit des équipes de recherche et conduit plusieurs recherches simultanées. Il a carrément la responsabilité d'un laboratoire et d'un axe de recherche. Le professeur associé travaille avec le professeur ordinaire et dans cet axe de recherche, mais il n'a pas la responsabilité de conduire la stratégie au niveau de cet axe de recherche. Le cahier des charges ayant été augmenté, cela a demandé un salaire plus élevé. Quant au professeur assistant, c'est un poste qui existe dans les universités et dans les écoles polytechniques fédérales depuis très longtemps et qui n'existait pas dans la HES-SO. Il est très utile pour la relève académique. En effet, dans toutes les hautes écoles, il y a un problème de relève et il faut pouvoir encourager des jeunes assistantes et assistants, collaborateurs scientifiques, adjointes ou adjoints scientifiques à pouvoir continuer dans la carrière. On leur prévoit donc un poste conditionnel. Ils sont engagés au maximum sur 6 ans. Ils ont des objectifs pendant 6 ans. Ils ne sont pas encore tout à fait confirmés en termes de recherches, mais ils doivent le faire pendant ces 6 ans. Comme ils ont moins de responsabilités qu'un professeur associé, ils ont donc un salaire inférieur et qui a été évalué par l'OPE en classe 23. M. Abbé-Decarroux précise que c'est une nouvelle fonction. Il souligne que pour tous les professeurs qui étaient en place au moment de la bascule sur la nouvelle typologie, il n'y a pas eu de baisse de salaire.

Le député (S) constate que la HES-SO se calque ainsi sur la structure universitaire, or une des particularités des HES était de ne pas être une structure universitaire. C'était une structure plus agile dans ce sens. Il trouve cela dommage parce que la HES perd ainsi la qualité qu'elle avait.

M. Abbé-Decarroux est d'accord sur la particularité des HES. Il faut garder cette particularité qui est très axée sur la pratique. A la différence de l'université, pour toutes ces catégories, à l'exception des assistants et des collaborateurs scientifiques qui commencent leur carrière, ce sont 5 ans au minimum de pratique professionnelle qui sont exigés. En termes de typologie, il est vrai que les noms de la HES-SO ressemblent à ceux de l'université. Les chargés ont toujours existé et ce sont des postes extrêmement importants et, en termes d'effectifs, ils représentent un nombre important du corps professoral. La HES-SO Genève a en revanche très peu de professeurs ordinaires. Quant aux chargés de cours, ce sont des gens qui ont une activité professionnelle principale en dehors de l'école et qui viennent dispenser des cours à hauteur de 10 à 50% dans l'école. Au niveau

du corps professoral, M. Abbé-Decarroux doit dire qu'il n'était pas favorable au terme de « professeur ordinaire », même s'il était favorable à cette typologie qui est utile. Les HES ont des axes de recherche très forts dans les écoles et il faut des leaders. Par contre, la terminologie de professeur ordinaire n'est pas bonne selon M. Abbé-Decarroux et il lui faisait penser à une terminologie de l'université. M. Abbé-Decarroux souhaite rassurer sur le fait que, en termes de conditions d'engagement, la HES-SO est très différente de l'université. Ces personnes ont une expérience professionnelle et sont très ancrées sur la pratique et l'ancrage de leur recherche dans un terrain professionnel.

Le député (S) a peur que, un beau jour, en changeant cette typologie et en s'alignant sur l'université, les HES ne soient finalement plus des HES, mais des instituts universitaires.

M. Abbé-Decarroux assure que c'est un risque qui est en permanence dans leurs têtes. D'ailleurs, dans les conventions d'objectifs et dans les mandats de prestations, il y a des objectifs qui visent à se prémunir contre ces risques. Au niveau des effectifs d'étudiants, la HES-SO doit rester ancrée sur la formation professionnelle. Son bassin de recrutement est le terreau professionnel et la formation professionnelle. Au niveau de la recherche, c'est une recherche appliquée dite exogène. Au niveau des objectifs de fonds de tiers, les professeurs doivent avoir des mandats de recherche en lien avec l'économie au sens large (des entreprises privées, des administrations publiques, des institutions à but non lucratif, etc.). Ce sont toujours des projets de recherche dont les problématiques sont identifiées avec des terrains. La HES-SO ne fait pas de recherches fondamentales ni de recherches appliquées endogènes. La HES-SO Genève a des indicateurs et des objectifs à ce sujet qui visent à prémunir contre ces risques. C'est un risque permanent d'autant plus que les personnes engagées, et encore peut-être pour 2 générations, sont formées par l'université.

Le député (S) a fait un cursus, avant l'université, à l'école technique supérieure comme ingénieur, etc. A l'époque, dans ces écoles techniques supérieures qui sont devenues les HES, il y avait des professeurs et des préparateurs et la recherche se faisait avec l'industrie. Il n'y avait pas de chefs. C'était tous des projets de recherche en lien avec les industries genevoises. Il constate qu'il y a une mutation conséquente. Une des qualités de la Suisse était d'avoir cette transmission professionnelle qui était magnifique. Il a peur qu'on perde cette qualité avec la nouvelle structure qui a été introduite dans les HES.

M. Abbé-Decarroux trouve qu'il a raison d'exprimer cette crainte. C'est un risque, mais il est identifié. Dans leur matrice de risque, ils parlent de

risque d'académisation. Ils ne veulent pas s'académiser, que cela soit dans le profil des étudiants, du corps professoral, des recherches et des prestations. Que cela soit dans les prestations de recherche ou d'enseignement, la HES se démarque des écoles polytechniques fédérales et des universités. La plupart des filières de formation offertes par la HES-SO sont des domaines de formation qu'on ne retrouve ni à l'université ni dans les écoles polytechniques fédérales. Il n'y a aucun équivalent de filières de formation de la haute école d'art et de design dans les universités. Il n'y a aucun équivalent de la haute école de musique, ni de la haute école de santé, ni de la haute école de travail social. Il y a seulement 2 écoles dont certaines filières ont des équivalences. Il s'agit de l'HEPIA pour les filières de microtechnique, génie mécanique et informatique. En HEG, la filière d'économie d'entreprise a un équivalent à l'université, mais 70% des étudiants en HES viennent de la voie professionnelle et ont fait un apprentissage. Il n'y a pas cet équivalent à l'université. En termes de recherches, celles faites par ces 2 écoles sont extrêmement appliquées, sur des terrains et avec des professeurs qui font des recherches avec l'industrie ou avec des entreprises ou des administrations du canton et de la région.

Le député (S) aimerait savoir qui a imposé cette structure à la HES-SO.

M. Abbé-Decarroux répond qu'elle n'a été imposée par personne. C'est une demande de l'autorité politique intercantonale. Dans la convention intercantonale votée en 2008, un article dit que la gestion du personnel est de la responsabilité des établissements cantonaux, mais avec la demande qu'il y ait une harmonisation sur la typologie des fonctions. Il s'agit d'avoir la même typologie entre les différentes hautes écoles du réseau intercantonal. L'autorité politique a dit qu'il fallait avoir non seulement les mêmes noms, mais qu'il faut en plus avoir les mêmes conditions d'engagement. On ne peut pas engager quelqu'un à Fribourg en lui mettant une pratique professionnelle exigée de 2 ans alors qu'elle sera de 5 ans à Genève. Toutes les directions générales se sont donc mises autour de la table pour établir une typologie et cela a donné ce que les commissaires ont sous les yeux et qui a été validé par l'autorité politique.

Le député (S) comprend que cela a été imposé par la majorité des cantons.

M. Abbé-Decarroux confirme que cela existe dans tous les cantons et que cela a été imposé par la majorité des cantons. Il faut préciser que cela a été validé par l'autorité politique. Cette typologie a en effet été validée par le comité gouvernemental de la HES-SO.

Une députée (S) a de la peine à comprendre les changements de classe et de statut des assistants HES. Il y a maintenant plusieurs classes d'assistants

HES et, avant la modification des statuts, il y avait des libellés qui étaient de 75% de la classe 15. Elle ne comprend pas très bien comment fonctionnait le système avant la modification. Elle aimerait également savoir pourquoi il y a ces différentes catégories d'assistants HES.

M. Abbé-Decarroux explique que, pour une raison inexpliquée, les assistants avaient été classés en classe 15, mais étaient payés 75% de la classe 15, ce qui correspondait en fait à une classe 8 ou 9. Avant le changement, il y avait une correspondance entre le salaire des assistants à l'université et le salaire des assistants dans les HES, mais le mode de rémunération était différent. Ils étaient en classe 15, mais payés 75%. Le 25% était un temps dans leur contrat – ils avaient bien un 100% – pour développer un projet personnel, par exemple pour le développement d'une thèse de doctorat ou d'une formation continue de type CAS, DAS ou MAS, mais ce n'était pas un temps libre. Contractuellement, les personnes étaient engagées à 100%, mais en étant précisé qu'elles étaient payées à 75% de leur salaire, ce qui était incompréhensible. Les assistantes et assistants posaient ainsi beaucoup de questions pour savoir pourquoi ils étaient payés à 75%. Il leur était expliqué qu'ils avaient du temps et qu'ils devaient déposer un projet de formation ou un projet de recherche avec un professeur qui leur permette de développer leurs compétences. Certains pensaient toutefois que c'était du temps libre. Les directions d'écoles avaient ainsi des soucis avec cette classification. C'est une mauvaise décision qui a été prise à l'époque, en 2002 sauf erreur.

M. Abbé-Decarroux fait remarquer que les étudiants formés dans ces masters professionnalisants sont directement opérationnels sur le marché du travail. La plupart d'entre eux gagnent plus sur le marché du travail que lorsqu'ils viennent comme assistant. Les mettre en classe 8 à l'époque ne permettait donc pas de les attirer. Il s'agissait donc de leur proposer une classe 15, mais en disant qu'ils seraient payés à 75%. Cela partait d'une bonne intention, mais c'était incompréhensible à la fois pour les directions d'école et pour les collaborateurs assistants et les collaboratrices assistantes. Au moment où tout le système a été revenu, il a été décidé de les mettre dans une classe qui a toujours correspondu à la classe des assistants d'université, mais il n'y a pas d'ambiguïté. Ils sont payés à 100% dans leur classe et ils ont un temps qui va de 0% à 40% pour faire un travail de recherche, etc. Il y a ainsi des assistants qui consacrent tout leur temps à l'école pour la pédagogie et qui ont 0% de temps qui leur est donné pour développer un projet. Quand cela a été traduit en classes, pour eux qui ont des contrats à durée déterminée, au moment du renouvellement de leur contrat, les assistants qui étaient en classe 8 ont perdu 1 292 F par année, soit environ 100 F par mois, et les assistants qui avaient des masters en classe 9 ont perdu 772 F par année, donc

très peu d'argent. Il a fallu expliquer cela, mais les assistants l'ont compris. C'est de cette manière qu'il a été possible de passer cette réforme.

La députée (S) demande quelle est la différence de fonction entre les anciens assistants de recherche HES et, aujourd'hui, les collaborateurs scientifiques.

M. Abbé-Decarroux explique que la fonction et le cahier des charges des assistants HES n'ont pas changé. Ils s'appelaient auparavant assistants HES et ils s'appellent aujourd'hui assistants HES. Dans l'ancienne typologie, il y avait un assistant de recherche. Ce sont des personnes qui ont déjà une expérience de recherche et qui sont généralement engagées uniquement sur la recherche. Comme il faut pouvoir les capter, un bon salaire leur est offert. Ils avaient été classés auparavant en classe 17. Suite à la discussion intercantonale, l'appellation sur laquelle ils se sont mis d'accord a été celle de collaborateur scientifique. Leur cahier des charges n'a quasiment pas changé, sauf qu'ils ont maintenant la possibilité d'avoir du temps à disposition pour développer un postdoctorat, voire une thèse. Compte tenu de cette possibilité, en comparaison intercantonale on était très élevé. Les salaires ont donc été baissés et ils sont passés de la classe 17 à la classe 15. D'ailleurs, cela posait d'énormes problèmes parce que, dans le cadre de recherches conjointes avec l'université, les assistants de l'université étaient payés moins que les assistants de recherche HES. Quant à l'adjoint scientifique, il n'a pas changé d'appellation, si ce n'est qu'on lui a adjoint l'adjectif « artistique » pour tenir compte des métiers de l'art des filières artistiques. Il a également diminué de classe. En principe, l'adjoint scientifique est quelqu'un qui est aguerri à la recherche. En principe, il fait de la recherche et il sait faire de la recherche. Sa fonction est un peu comparable aux maîtres assistants à l'université en termes de tâches. A l'université, ils sont en classe 17 et non en classe 19. Les salaires ont été ajustés.

Un député (S) constate, lors de l'audition des HUG ou de l'IMAD dans le cadre des comptes, que ces institutions ont un déficit important dans le recrutement d'infirmières formées, or c'est une tâche qui incombe à la HES-SO. Il aimerait ainsi savoir si la HES-SO a un lien avec les HUG et l'IMAD pour se projeter dans le futur. Il n'est quand même pas normal que le canton de Genève aille chercher des infirmières dans des pays qui en ont aussi besoin.

M. Abbé-Decarroux partage cet avis. C'est la raison pour laquelle un effort considérable a été fait avec le soutien des HUG et de l'IMAD. Il faut voir que la formation dans le domaine de la santé est une formation duale. Une partie de la formation a lieu en école et une autre partie sur les terrains professionnels. Le nombre de places de stage que les hôpitaux universitaires

et l'IMAD en particulier mettent à disposition de la haute école de santé est déterminant pour le nombre d'infirmiers et d'infirmières qui pourrait être accueilli dans les formations. Il est évident qu'ils travaillent en parfaite symbiose avec eux. Ils ont augmenté considérablement le nombre d'étudiants infirmiers et d'étudiantes infirmières en première année. Avant 2012, 90 candidats étaient admis en première année. Aujourd'hui, ce nombre est passé à 190. Jusqu'en 2012, il y avait des institutions, en particulier les HUG, n'offraient pas plus de 90 places de stage pour les premières années. A partir de 2012, les HUG ont levé cette contrainte, ce qui a permis d'augmenter progressivement de 90 à 190 places de formation. Un effort considérable a ainsi été fait et il continue à être fait et le nouveau bâtiment qui est prévu sur le site de Champel permettra encore d'augmenter ces effectifs.

M. Abbé-Decarroux signale également qu'un travail étroit est réalisé avec les HUG et l'IMAD pour qu'ils forment des ASSC. M. Abbé-Decarroux estime qu'on réglera ce problème de pénurie qui est très important – il partage l'avis qu'il n'est pas normal d'aller chercher des personnes qui sont formées à l'étranger – suite à 3 mesures qui sont extrêmement importantes. Il s'agit d'augmenter les effectifs de la haute école de santé. Il s'agit également d'augmenter les engagements d'ASSC dans les lieux de soins (HUG et IMAD). Il faut en effet revoir la composition des équipes. Aujourd'hui, on confie dans certains lieux de soins des tâches à des infirmiers et des infirmières que ces personnes ne devraient pas avoir et qui devraient être confiés à d'autres personnes. La composition des équipes doit donc être revue. La 3e mesure est de prolonger la durée de vie professionnelle des infirmières et des infirmiers qui est extrêmement courte en comparaison. La durée de vie professionnelle moyenne d'un infirmier ou d'une infirmière est d'environ 10 ans. Un allongement de cette durée, même d'une année, permet déjà de baisser la demande de la part des lieux de soins.

Le député (S) demande si les cliniques privées sont mises à contribution dans la formation des infirmières alors que ces établissements prennent une amplitude assez importante dans le canton.

M. Abbé-Decarroux répond que le problème des cliniques privées est que la plupart d'entre elles engagent du personnel frontalier. Quelques-unes engagent du personnel qui a été formé à Genève et qui réside à Genève. La seule raison est le salaire. Elles offrent un salaire pour les infirmiers et infirmières qui est inférieur à celui qui est offert à l'IMAD, aux HUG ou dans les lieux gérés par des conventions collectives.

Le député (S) aimerait savoir si les cliniques privées pourraient offrir des places d'encadrement.

M. Abbé-Decarroux confirme qu'elles offrent des places de stage et elles jouent de plus en plus le jeu. Par contre, au niveau de la rémunération des stages, elles disent qu'elles sont déjà d'accord d'accueillir des infirmiers et des infirmières et qu'elles ne vont donc pas les rémunérer durant leur stage. C'est pour cette raison qu'il y a ce besoin de financement pour financer les stages. Pour ces personnes en formation qui sont placées dans les cliniques privées, dans les EMS et d'autres lieux de soins, le prix du stage n'est pas payé totalement.

Le député (S) trouve que c'est incroyable parce qu'un jeune mécanicien qui se forme dans une usine est payé. L'industrie participe financièrement à sa formation.

M. Abbé-Decarroux partage cet avis, mais les cliniques privées font un effort en termes de formation puisqu'accueillir une étudiante ou un étudiant en soins infirmiers ou dans d'autres filières de formation a besoin d'un encadrement et celui-ci est pris en charge par l'institution, sauf si cette institution décide de signer une convention avec la HES-SO. Dans ce dernier cas, l'institution va bénéficier d'un financement parce qu'elle s'inscrit dans un processus où elle accepte de former des gens et de les encadrer. Elle va ainsi recevoir un financement pour cet encadrement, mais en contrepartie elle va payer pour les stages. La plupart des cliniques privées ne veulent pas payer cela et elles ne signent donc pas cette convention.

Le député (S) voit que la HES-SO forme proportionnellement beaucoup plus de physiothérapeutes que d'infirmières.

M. Abbé-Decarroux note que le nombre de physiothérapeutes, même celui prévu en 2030, reste nettement inférieur au nombre d'infirmiers et d'infirmières. En effet, le besoin en physiothérapie n'est pas aussi problématique que pour les soins infirmiers. Il est vrai que, aujourd'hui, les milieux professionnels en physiothérapie, de même que l'association genevoise et l'association suisse, sont en train de tirer la sonnette d'alarme en disant qu'il manque des physiothérapeutes en Suisse. La même analyse est faite à Genève. Maintenant, il faut peut-être nuancer cette analyse dans le sens où les diplômés en physiothérapie commencent leur pratique professionnelle généralement dans les hôpitaux universitaires. Ils ont un salaire, mais comme ils gagnent mieux en pratique privée, ils ont un incitatif à partir en pratique privée. S'il y a un manque, il est dans les lieux de pratique communautaire publics et pas en pratique privée.

Le député (S) relève qu'il y a une évolution industrielle 4.0. Le rôle de la HES-SO est non seulement de calquer sur cette évolution technologique pour ne pas être en décalage, mais il faut aussi prévoir que tout ce tissu industriel

et économique soit pourvu de personnel de qualité. Il demande si la HES-SO se réunit avec les milieux économiques pour connaître les tendances technologies, les tendances nécessaires, etc.

M. Abbé-Decarroux explique qu'ils ont des liens à divers niveaux avec les terrains professionnels. Le député parle de l'industrie 4.0, mais on pourrait aussi parler de santé 4.0. Ces problématiques de transformation se passent dans le monde industriel, mais aussi dans des secteurs comme celui de la santé. Les contacts avec ces milieux ont lieu à plusieurs niveaux. Cela passe par le corps professoral lié à des recherches. M. Abbé-Decarroux ajoute que, sur ces sujets particulièrement importants, par exemple l'industrie 4.0, des rencontres ont été organisées avec l'industrie depuis 2 ans dans le cadre de structures existantes comme l'OPI. Cela porte sur des thématiques particulières liées au 4.0, que cela soit l'Internet des objets, la modification des business models, etc. Il existe des séances sous la forme de task force avec ces industries pour comprendre leurs besoins et pouvoir le cas échéant les accompagner. Ces espèces de « hearings » ont donné lieu à des formations continues pour les entreprises avec parfois des mandats pour les accompagner dans ces processus de numérisation de leurs processus de production, pour revoir leur business model ou simplement des formations continues. Une formation continue très flexible sera ouverte pour ces entreprises en automne. C'est une collaboration entre la HEG et l'HEPIA sur le numérique. Un travail important est fait de manière anticipée pour revoir les plans d'études. La HES-SO doit en effet former des jeunes qui, demain, devront être à l'aise avec le numérique et avec cette transformation de la société, que cela soit des ingénieurs qui sont déjà un peu aguerris à ces transformations, mais aussi le personnel de santé. Pour ces deniers aussi, le monde va changer et il faut les préparer à cela. On ne les prépare pas en leur donnant des cours d'informatique. Comme ces personnes vont travailler avec beaucoup de données liées à l'utilisation de ces outils numériques, elles doivent avoir des compétences d'utilisation d'outils, mais aussi avoir le sens critique sur le big data, sur le numérique, etc. de manière à ce qu'elles puissent s'adapter à ces transformations.

La présidente note que l'art. 2, al. 5 n'a apparemment plus de raison d'être. La commission va donc attendre un éventuel amendement du département.

M. Béguet pense qu'il faut vérifier s'il n'y a pas des ex-affiliés de la CEH qui seraient encore concernés.

Discussion de la commission

La présidente signale que la commission a reçu l'amendement de la part de Mme Emery-Torracinta. Elle rappelle qu'elle avait dévoilé, le 17 avril 2019, la teneur de l'amendement qu'elle a adressé le 13 mai à la commission. Dans son courrier, Mme Emery-Torracinta dit : « je fais suite à l'audition du 17 avril concernant le projet de loi cité en exergue durant laquelle la commission des finances s'est interrogée sur la nécessité de laisser une clause relative à un complètement d'indemnité « au titre de compléments CPEG » (art. 2, al. 5 du PL 12418) ». Elle ajoute que « après vérification auprès du département des finances et des ressources humaines, il est confirmé que les augmentations du taux de cotisation à la charge de l'employeur pour les employés auparavant affiliés à la CIA ont atteint le niveau du taux de cotisation actuel de la CPEG. Par ailleurs, les votations du 19 mai prochain sur la CPEG, quelle qu'en soit l'issue, ne sont pas de nature à donner lieu à de nouvelles augmentations du taux. Par conséquent, la disposition juridique n'est plus relevante et peut être supprimée du projet de loi et du contrat de prestations ». La présidente ajoute que, en annexe au courrier, il y a l'amendement proposé ainsi que la nouvelle version du contrat de prestations signé.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12418 :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

L'entrée en matière est acceptée.

Vote en deuxième débat

La présidente procède au vote du 2e débat :

art. 1	pas d'opposition, adopté

La présidente met aux voix l'amendement du département à **l'art. 2** :

Art. 2 (nouvelle teneur)
[1] L'Etat verse à la HES-SO Genève un montant de 21 707 673 F en 2019 et de 22 531 673 F en 2020, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.
[3] Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.
[4] L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : -
Abstentions : -
L'amendement est accepté.

Art. 2 amendé dans son ensemble

pas d'opposition, adopté

art. 3 à 11 pas d'opposition, adoptés

Un député (MCG) indique que le groupe MCG votera ce contrat de prestations parce qu'il est important de soutenir la formation et la recherche dans le domaine de compétence des HES. C'est un élément stratégique au niveau de la formation et de la recherche. En revanche, le groupe MCG a les

plus grandes réserves sur la structure générale des HES. Cela ressemble à une tour de Babel avec son architecture qui est peu lisible en tant que telle. C'est une critique à l'encontre de la création de structures qui échappent au contrôle du canton. A long terme, ce n'est pas la bonne méthode qui a été choisie. Il y aurait d'autres méthodes de collaboration intercantonale qui seraient meilleures que celle qui a été choisie. S'il n'est pas d'accord sur ce point, en revanche le groupe MCG votera bien évidemment ce projet de loi parce qu'on ne peut pas se permettre, pour ces questions de principe, d'attaquer la formation et la recherche.

Un député (PLR) rappelle que **la grosse problématique pour la HES-SO Genève est de compenser les mécanismes salariaux qui ne sont pas pris en compte dans les subventions qu'elle touche. Le problème est qu'il leur faut plus d'enseignants que dans d'autres cantons pour fournir les mêmes prestations. M. Abbé-Decarroux a pris l'exemple du canton du Valais où un enseignant fait 1 920 heures de travail pour un poste à plein-temps alors que c'est 1 800 heures à Genève. Ensuite, il ne faut pas s'étonner d'avoir des coûts plus élevés à Genève que dans d'autres cantons et que ces coûts ne soient pas compensés par le pot commun finançant les HES**. Le groupe PLR va accepter parce qu'il faut avoir une HES-SO qui soit forte, mais il y a une vraie réflexion à avoir sur le personnel administratif et enseignant par rapport au nombre d'heures effectuées.

Vote en troisième débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12418 tel qu'amendé :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	-
Abstentions :	-

Le PL 12418, tel qu'amendé, est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Catégorie de débats : III (extraits)

Projet de loi
(12418-A)

accordant une indemnité à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève pour les années 2019 et 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

[1] Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : la HES-SO Genève) est ratifié.

[2] Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

[1] L'Etat verse à la HES-SO Genève un montant de 21 707 673 francs en 2019 et de 22 531 673 francs en 2020, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

[3] Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.

[4] L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.

Art. 3 Indemnité non monétaire

[1] L'Etat met à disposition de la HES-SO Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux pour une valeur annuelle de 11 103 430 francs et de terrains pour une valeur annuelle de 2 841 534 francs.

[2] Cette indemnité non monétaire valorisée pour un montant total de 13 944 964 francs par année figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la HES-SO Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre à la HES-SO Genève de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

La HES-SO Genève bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

[1] L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Hes·so GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale

Contrat de prestations 2019-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale - Genève**
  ci-après désignée **HES-SO Genève**
  représentée par
  Monsieur François Abbé-Decarroux, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La HES-SO Genève accueille en 2017 près de 5'200 étudiants, auxquels elle propose des formations tertiaires de niveau universitaire axées sur la pratique professionnelle, ceci sans compter les étudiants inscrits en classe passerelle et en formation continue HES-SO dont les programmes sont gérés par la haute école. Acteur fondamental du tissu économique et socioculturel genevois, elle emploie plus de 1'300 collaborateurs qui mettent leur intelligence au service de ses écoles et de leurs étudiants. Six écoles composent la HES-SO Genève: la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (HEPIA), la Haute école de gestion (HEG), la Haute école d'art et de design (HEAD), la Haute école de musique (HEM), la Haute école de santé (HEdS) et la Haute école de travail social (HETS). Ensemble, ces six écoles contribuent au développement économique, socio-sanitaire et culturel de la région.

   Membre de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la convention intercantonale de la HES-SO, l'institution HES genevoise est un établissement public autonome, doté de la personnalité morale et placé sous la surveillance du Conseil d'Etat. Grâce à l'évolution de son cadre normatif par le biais de l'entrée en vigueur le 1er avril 2014 de la loi sur la HES-SO Genève (ci-après LHES-SO-GE) du 29 août 2013, elle se donne les moyens de faire face aux défis actuels de la formation et de l'emploi avec une capacité d'adaptation renouvelée. Son Conseil de direction, composé du directeur général, des directrices et directeurs des six écoles susmentionnées, est l'organe de direction stratégique et opérationnelle de la HES-SO Genève. Il assure la réalisation des missions académiques et institutionnelles avec le soutien d'organes participatifs, à l'instar du Conseil d'orientation stratégique, du Conseil représentatif, de la Commission du personnel, ainsi que du Comité d'éthique et de déontologie institué conjointement avec l'Université de Genève. Au niveau des écoles, les organes participatifs sont le Conseil de direction de l'école, le Conseil académique et la Commission mixte.

   Cet archipel de six écoles construit son identité autour de quatre valeurs communes qui orientent les objectifs et guident les actions : la démocratisation des études, l'ancrage régional, l'interdisciplinarité et les collaborations. Les objectifs stratégiques de la HES-SO Genève, fondés sur les principes du développement durable, sont résolument tournés vers l'innovation et la création, facteurs de bien-être et de prospérité. Complémentaires aux formations universitaires, celles de la HES-SO Genève ont un caractère professionnalisant; elles répondent aux besoins de la

collectivité. Leur qualité dépend intrinsèquement des multiples liens que les écoles entretiennent avec les milieux professionnels mais aussi des activités de recherche et de prestations de services qu'elles développent et mettent en partage avec et dans la Cite. Couvrant un large spectre, la HES-SO Genève favorise ainsi le processus d'innovation dans tous les secteurs de la société.

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il couvre une période initiale de deux ans, allant de 2019 à 2020, afin de tenir compte de la périodicité de la convention d'objectifs quadriennale entre les cantons et la HES-SO pour les années allant de 2017 à 2020. Cette adéquation en termes de calendrier intercantonal et cantonal facilite l'évaluation des objectifs.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par la HES-SO Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la HES-SO Genève;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011;
- la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013 (C 1 26);
- la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (CHES-SO), du 26 mai 2011;
- la convention d'objectifs quadriennale 2017 à 2020, du 9 mars 2017;
- le mandat de prestations entre le rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève pour la période 2017-2020 du 17 mars 2017;
- la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi cantonale sur la surveillance de l'Etat (Lsurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la convention d'adhésion à la caisse centralisée du 6 novembre 2017;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2017 introduisant un quota minimum de 4% d'apprenti-e-s formés auprès des établissements publics autonomes;
- le règlement interne sur les finances de la HES-SO Genève, du 7 septembre 2016.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F05 "Hautes écoles".

Article 3

Bénéficiaire

1. La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. La HES-SO Genève constitue une haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011.
2. La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la loi, dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale, et du cadre normatif fixé par la HES-SO.

Titre III - Engagements des parties

Article 4

Objectifs de la HES-SO Genève

La HES-SO Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Les prestations relevant du mandat de prestations 2017-2020 entre le rectorat de la HES-SO et la HES-SO Genève, annexé au présent contrat (annexe 7).

B. Les prestations spécifiques relevant de la stratégie cantonale :

1. en collaboration avec l'Université de Genève et l'OPI, participer aux activités du Geneva Creativity Center (GCC) qui a pour but de stimuler l'émergence d'idées et favoriser l'innovation;
2. dans le cadre du « programme de lutte contre la pénurie des professionnels de la santé dans le canton de Genève » et pour pallier la pénurie d'étudiants en soins infirmiers, renforcer la filière de formation en augmentant graduellement les effectifs, ceci dans la limite de capacité des bâtiments et des places de stage disponibles, dont le financement provient de ses réserves durant la période visée par le présent contrat;
3. financer les indemnités de stage pour les étudiants HES de la HEdS.

C. Les prestations fournies par la HES-SO Genève qui ne relèvent pas des missions HES :

1. organiser et gérer les programmes conduisant à l'obtention de l'attestation des Modules complémentaires santé (MCS) et à la maturité spécialisée santé (MSSA);
2. en collaboration avec le CFPT, contribuer à développer la classe passerelle dans les technologies industrielles et de l'information;
3. gérer les activités de résidence et de production en direction des artistes et des designers au sein du Centre d'expérimentation et de réalisation en céramique contemporaine (Cercco) / HEAD – Genève.

D. En outre, la HES-SO Genève s'engage à maintenir le quota minimum de 4% d'apprenti-e-s formés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2017. La HES-SO Genève veille à ce que l'ensemble de ses écoles participent à cet engagement et à diversifier ses formations.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. Les prestations définies à l'article 4A sont financées dans le cadre de la convention d'objectifs quadriennale 2017 à 2020, du 9 mars 2017, annexée au présent contrat (annexe 6).

Indemnité monétaire

2. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à la HES-SO Genève, conformément à l'article 12 de LHES-SO GE du 29 août 2013, une indemnité monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. L'indemnité monétaire recouvre les conditions locales particulières (CLP) ainsi que tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues à l'article 4 B et C du présent contrat. Les montants de l'indemnité monétaire engagés sur les années 2019 et 2020 sont les suivants :
   Année 2019 : 21'707'673 F,
   Année 2020 : 22'531'673 F.

3. L'indemnité monétaire n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Indemnité non monétaire

4. Les montants de l'indemnité non monétaire concernent la mise à disposition de terrains et de locaux :

Mise à disposition de locaux	11'103'430 F
Mise à disposition de terrains	2'841'534 F
Total indemnité non monétaire	13'944'964 F

   Les montants sont réévalués annuellement et figurent en annexe au budget et aux comptes de la HES-SO Genève.

Mécanismes salariaux

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.

6. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de la HES-SO Genève et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la HES-SO Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée du 6 novembre 2017.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

Conditions de travail

1. La HES-SO Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La HES-SO Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La HES-SO Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (LDD), du 12 mai 2016 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

La HES-SO Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La HES-SO Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. La HES-SO Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

   - ses états financiers établis et révisés conformément aux dispositions du manuel comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2);
   - les rapports de l'organe de révision;
   - un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en œuvre du contrat de prestations entre l'Etat et la HES-SO Genève;
   - le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

2. Dans ce cadre, la HES-SO Genève s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, notamment :
   - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
   - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
   - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13

Affectation des fonds propres au 31 décembre 2018

1. Le capital, les réserves et les fonds de la HES-SO Genève au 31 décembre 2018 lui sont acquis. Le solde de la réserve conjoncturelle arrêté à cette date est réparti au 1er janvier 2019 comme suit :
   - 70% affecté au "fonds de réserve";
   - le solde est affecté à la "réserve pour fonds d'innovation et de développement".
2. Conformément à l'article 10 du règlement sur les finances de la HES-SO Genève, le "fonds de réserve" est utilisé pour financer les déficits de la HES-SO Genève.

Article 14

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Les bénéfices et les pertes de la HES-SO Genève sont traités conformément aux règles définies dans son règlement interne sur les finances, en application de l'article 15 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013.
2. Le résultat annuel établi selon les normes MCH2 est réparti entre les deux réserves spécifiques.
3. Le résultat annuel est réparti à hauteur de 30% à la "réserve pour fonds d'innovation et de développement 2019-2020". Le solde de 70% est attribué au "fonds de réserve".
4. Le "fonds de réserve" ne peut excéder 5% du total des charges. La part excédant ce seuil de 5% constitue une créance envers l'Etat intitulée "subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat" comptabilisée dans les fonds étrangers de la HES-SO Genève.

5. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également déduites, selon les règles du présent contrat, de la "réserve pour fonds d'innovation et de développement 2019-2020" et de la créance, à concurrence de leur montant constitué durant la période, ainsi que du "fonds de réserve".

6. A l'échéance du contrat, la HES-SO Genève conserve définitivement les éventuels soldes des deux réserves spécifiques, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Elle assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 15

Bénéficiaire directe

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la HES-SO Genève s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la HES-SO Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 18

Modifications en cours de contrat

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées
3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la HES-SO Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
4. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la HES-SO Genève;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) la HES-SO Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 7 mai 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour la HES-SO Genève

représentée par

François Abbé-Decarroux
Directeur général

ANNEXE

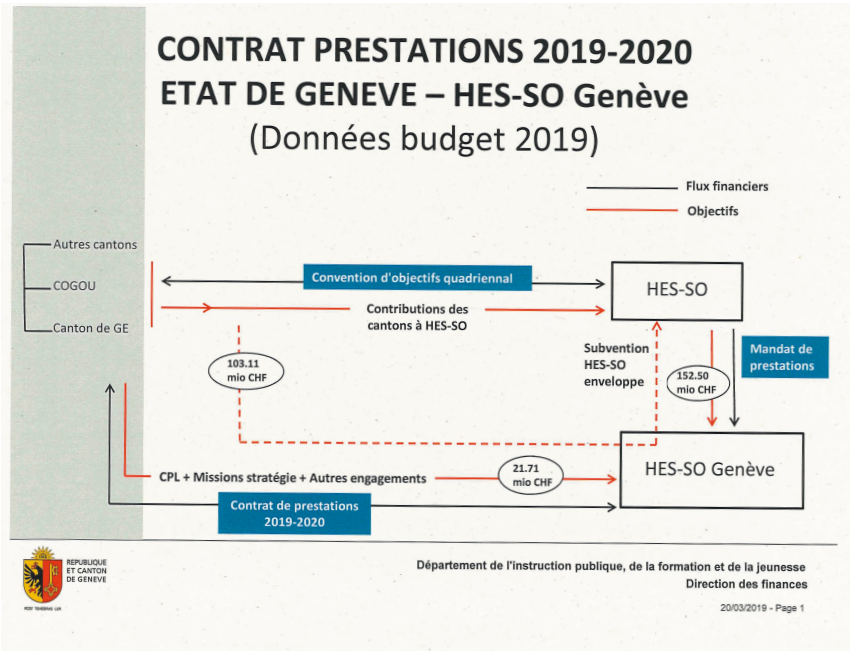
CONTRAT PRESTATIONS 2019-2020
ETAT DE GENEVE – HES-SO Genève
(Données budget 2019)
Flux financiers
Objectifs
Autres cantons
COGOU
Canton de GE
Convention d'objectifs quadriennal
HES-SO
Contributions des cantons à HES-SO
103.11 mio CHF
Subvention HES-SO enveloppe
152.50 mio CHF
Mandat de prestations
CPL + Missions stratégie + Autres engagements
21.71 mio CHF
HES-SO Genève
Contrat de prestations 2019-2020
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Direction des finances
20/03/2019 - Page 1